



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Rosemère, qu'une séance du Conseil municipal aura lieu le 8 février 2021 à 19 h 30, en la salle du Conseil au 100, rue Charbonneau, à Rosemère, pour statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande de dérogation mineure #2021-001 – 250, rue Westgate, lot 3 005 026 :

Nature : Marge de recul avant du bâtiment principal

Effet : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre l'implantation de la maison à 39,01 mètres, alors que la grille H-17 du Règlement de zonage 801 prévoit une marge avant de 32,13 mètres

Demande de dérogation mineure #2021-002 – 462, chemin de la Grande-Côte, lot 2 779 271 :

Nature : Marges de recul avant principale et secondaire et stationnement

Effet : Une décision favorable du Conseil aurait pour effet de permettre une marge de recul avant de 6,0 mètres et une marge de recul avant secondaire de 5,47 mètres, alors que la grille de la zone C-73 du Règlement de zonage 801 prévoit une marge avant minimale de 10 mètres et permettre un stationnement en partie en cour avant secondaire, alors que le troisième alinéa de l'article 102 du Règlement de zonage 801 prévoit que, dans le cas d'une résidence multifamiliale, l'aire de stationnement hors rue doit être située entièrement en cour arrière

Demande de dérogation mineure #2021-003 – 237, rue Élizabeth, lot 2 777 205 :

Nature : Empiètement de la galerie et son escalier en cour avant

Effet : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre un empiètement de la galerie et de l'escalier en cour avant de 1,6 mètre, alors que la ligne 10 du tableau de l'article 79 du Règlement de zonage 801 permet un empiètement maximum de 1,5 mètre

Demande de dérogation mineure #2021-004 – 49, chemin de la Grande-Côte, lot 3 005 089 :

Nature : Hauteur du bâtiment principal et revêtement extérieur

Effet : Une décision favorable du Conseil municipal aurait pour effet de permettre une hauteur de bâtiment de 11,33 mètres, alors que la grille de zonage H-17 faisant partie du Règlement de zonage 801 prévoit une hauteur maximale de 9 mètres et permettre du revêtement extérieur en enduit acrylique blanc au 2/3 de la façade et à 100 % des murs latéraux, alors que l'article 151 du Règlement de zonage 801 prévoit qu'au moins 2/3 de la superficie du mur de façade excluant les ouvertures, soit constituée de matériaux de revêtement extérieur nobles, soit : le bois, la pierre ou la brique architecturale ainsi qu'au moins 50 % de la superficie de chacun des murs latéraux

Considérant le contexte actuel, tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes par voie électronique en adressant les commentaires par courriel à permis.inspections@ville.rosemere.qc.ca au plus tard le 8 février 2021 à 15 h.

FAIT À ROSEMÈRE, CE 22 JANVIER 2021.

L'assistante-greffière,

FRANCINE BÉLANGER, OMA